

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article - 1 -

L'Association « La Côte Saint André Pour Tous » fondée en 2014 est une association à caractère politique qui a pour but :

- *) de mieux faire vivre la démocratie locale,
- *) d'encourager la solidarité,
- *) d'impulser la réflexion,
- *) de prendre des initiatives pour sensibiliser les Côttois et les habitants de l'Intercommunalité BIEVRE ISERE COMMUNAUTE aux problèmes de la vie locale.

Elle se propose, après une analyse rigoureuse de toutes les données de la vie locale, tant économiques que culturelles, sociales, écologiques ou autres, de rechercher des solutions nouvelles aux problèmes posés aux acteurs de la vie locale et de les faire connaître à l'ensemble des citoyens.

L'Association se propose d'organiser des conférences, des débats sur les sujets concernant la vie à La Côte Saint André et en Intercommunalité Bièvre-Isère et d'informer la population par des publications.

Article - 2 -

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège à La Côte Saint André. A l'adresse :
10 rue des mûriers - 38260 – La Côte Saint André

Article - 3 -

Sont membres de l'Association toutes personnes qui :

- *) sont âgées de seize ans et plus

*) partagent les objectifs définis dans l'article 1

*) sont agréés par le Conseil d'Administration

*) sont à jour de leur cotisation dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres fondateurs toutes les personnes qui ont participé à la création de l'association « La Côte Saint André Pour Tous »

Sont membres bienfaiteurs tous les membres qui ont versé une cotisation exceptionnelle d'au moins cinq fois la cotisation de base.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Article - 4 -

La qualité de membre se perd :

1°) Par le décès.

2°) Par la démission.

3°) Par la radiation consécutive au non paiement de la cotisation annuelle.

4°) Par la radiation pour motif considéré comme grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

-) informé des griefs de l'Association

-) et invité à se présenter devant ce conseil pour fournir ses explications ou à adresser celles-ci par lettre au Président.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article - 5 –

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de six à quinze membres élus au scrutin secret chaque année par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

*) Est électeur, tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

*) Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de douze mois, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils et politiques. Les élus du Conseil municipal sont membres de fait au conseil d'administration de l'association.

*) Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant :

-) un Président, un vice Président,

-) un Secrétaire, un Secrétaire adjoint,

-) un Trésorier, un Trésorier adjoint,

Tous choisis parmi les membres de l'association - Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article - 6 -

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois dans l'année, sur convocation du bureau et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité absolue des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article - 7 -

Les assemblées Générales de l'Association comprennent tous les membres prévus à l'Article 3 et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prévues pour assurer le secret du vote.

Le vote par procuration est limité à une voix par mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale ordinaire. Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par celui ou ceux qui la convoque et transmis au conseil d'administration un mois avant la date de l'assemblée.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter aux statuts.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prévues pour assurer le secret du vote.

Le vote par procuration est limité à une voix par mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, qui délibère avec les mêmes règles de majorité, quel que soit le nombre des membres présents.

Le bureau des assemblées est celui du Conseil qui peut choisir, le cas échéant, un Président de séance autre que celui de l'Association.

Article - 8 -

Les ressources de l'Association se composent :

-) Des cotisations de ses divers membres.

-) De toutes autres ressources dont elle serait susceptible de bénéficier.

Article - 9 -

Les dépenses liées au fonctionnement et à l'activité de l'association sont validées par le trésorier ou le trésorier adjoint.

Les dépenses liées à l'achat de biens matériels sont validés par une délibération du bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre élu du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article - 10 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, en respectant les règles de majorité des assemblées extraordinaires.

Article - 11 -

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus des deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'Article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents selon les règles de majorité des assemblées extraordinaires.

Article - 12 -

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article - 13 -

Le Président ou son mandataire doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 2 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) - Les modifications apportées aux statuts.
- 2°) - Le changement de titre de l'Association.
- 3°) - Le transfert du siège.
- 4°) - Les changements survenus au sein du Comité d'Administration et de son bureau.

Article - 14 -

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale pour fixer si nécessaire des points non prévus par les statuts en particulier pour ce qui a trait à l'organisation interne de l'Association.

Article -15 –

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition de la majorité qualifiée des deux/tiers de ses membres. Les modifications du règlement intérieur sont adressées à tous les membres de l'association par courriel ou en main propre.

BUREAU

LA COTE SAINT ANDRE POUR TOUS

-) Un Président : **BERTHOLDY Dominique**
-) Un vice-Président : **BOYRIVEN Mireille**
-) Un Secrétaire : **JOUSSE François**
-) Un Secrétaire adjoint : **Sans candidat**
-) Un Trésorier : **JALLUT René**
-) Un Trésorier adjoint : **HERBEPIN Ludovic**